



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 avril 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté PREF/2020114-0001 du 13 avril 2020 portant fermeture temporaire des routes d'accès aux points de passage autorisés secondaires dans le département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020114-0001 du 13 avril
2020 portant fermeture temporaire des routes d'accès aux
points de passage autorisés secondaires dans le département
des Pyrénées-orientales.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU la circulaire n° 6149/SG du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 aux frontières.

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôles aux frontières ;

Considérant la consultation des maires des communes de Banyuls-sur-Mer, Bourg-Madame, Coustouges, Enveigt, Estavar, Latour-de-Carol, Maureillas-Las-Illas, Palau de Cerdagne, Prats-de-Mollo La Preste et Saillagouse ;

Considérant l'avis de la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdisant le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire et dans le contexte de confinement décidé sur le territoire national ainsi que sur le territoire espagnol il est nécessaire de limiter au maximum les déplacements, nationaux et internationaux ;

Considérant par ailleurs que dans le contexte de mobilisation générale de lutte contre la propagation du virus, les missions des forces de sécurité intérieure sont priorisées sur la gestion de la crise ; qu'il importe donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre, d'une part, une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts et, d'autre part, une répartition efficiente des effectifs ;

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu de limiter, pendant la durée de la crise, les points de passage autorisés secondaires avec l'Espagne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du mardi 14 avril 2020, à 10 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les routes d'accès aux Points de passage autorisés (PPA) secondaires suivants :

- RD 115, col d'Ares, à partir du PR53+000 à Prats-de-Mollo La Preste ;
- RD 3, col de Coustouges, à partir du PR 16+000 à Coustouges ;
- RD 33, à partir du PR16+315 à Estavar ;
- RD 34 (*PPA de la Vignole*), à partir du PR 3+270 à Enveigt /Latour de Carol ,
- RD 914 à Cerbère, fermeture de 17h30 à 07h30 entre les PR47+550 et PR 50+100 ;
- col de Banyuls, route communale à Banyuls-sur-Mer ;
- col de Manrell à Las Illas, route communale à Maureillas-Las-Illas ;
- route d'Aja à Palau de Cerdagne ;
- route communale du Tourniquet à Ur, sauf pour ce qui concerne les urgences sanitaires.

Article 2 – Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier suivants :

- autoroute A9, barrière de péage de Le Boulou ;
- RD 900, au Perthuis village ;
- RD 914, à Cerbère, entre 07h30 et 17h30 ;
- route du pont international de Bourg-Madame et PPA de la route neutre Puigcerda-Llivia.

Article 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées, et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité du conseil départemental pour les PPA situés sur le réseau routier départemental et de chacune des communes concernées pour les PPA situés sur des voiries communales.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière du Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 13 avril 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

